

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 14 novembre 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

**Composée comme suit : Madame la Juge Ekaterina Trendafilova, Présidente
Monsieur le Juge Cuno Tarfusser
Madame la Juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE AFFAIRE

LE PROCUREUR

***C/ JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Requête d'autorisation d'appel de la décision ICC-01/05-01/13-749 11-11-2014 de
la Chambre préliminaire II quant à la confirmation des charges - art. 82.1(d) du
Statut de Rome**

**Origine : Le conseil de la défense de Monsieur Jean-Jacques KABONGO
MANGENDA**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo

Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre

Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques

Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala

Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi

Le conseil de la Défense de Narcisse

Arido

Me Göran Sluiter

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

1. Cadre juridique

1.Par la décision attaquée la Chambre Préliminaire II a partiellement confirmé les charges en ce qui concerne Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA, ci-après nommé « le requérant » .

2.Les décisions de Justice se doivent d’être motivées. Cela ne découle pas que de l’art. 74.5 du Statut de Rome.

Cela est aussi compris dans le concept du procès équitable, tel que repris à l’art. 67.1 du Statut de Rome et rendu applicable à la phase préliminaire par la règle 121.1 du règlement de procédure et de preuve.

« Justice must be seen to be done » .

Ceci découle, en ordre subsidiaire, en application de l’art. 21.1(c) du Statut de Rome, des législations nationales.

En Belgique, pour ne donner qu’un exemple, l’obligation de motivation, destinée à bannir l’arbitraire en justice, est inscrite dans la Constitution (art. 149).

La présente requête d’autorisation d’appel est basée sur l’absence frappante de motivation de la décision attaquée sur plusieurs plan essentiels, notamment ceux qui concernent les multiples moyens préliminaires d’absence de responsabilité pénale dans le chef du requérant et de l’illégalité de la procédure suivie, tels que soulevés in extenso par la défense dans son mémoire de défense¹ et dans ses conclusions ultérieures du 11 septembre 2014.

Tous ces moyens sont ci-après subdivisés, tels qu’antérieurement avancés, en **6 questions essentielles, que le requérant demande de soumettre à l’appel.**

¹ ICC-01/05-01/13-594-conf 31-07-2014 – 4-45/106

3. La décision attaquée motive que la Chambre ne réétudiera pas les questions qui font déjà l'objet d'une décision.²

La défense examinera au besoin si tel est le cas.

2. Questions à soumettre au droit d'appel

2.1 Première question : manque d'impartialité du Juge unique³.

4. Le motif invoqué par la défense concernait un attendu du Juge unique, tel que repris dans sa décision du 24 juillet 2014⁴, en rejet de la demande de mise en liberté de Monsieur Narcisse ARIDO.⁵

Cet attendu revenait à dire que le Juge considérait la commission des crimes comme établis.

Cette preuve de manque d'impartialité et de parti pris n'était, bien entendu, pas couvert par la décision antérieure de la plénaire des Juges du 20 juin 2014, décision qui avait rejeté la demande de récusation du Juge unique de la défense sur base d'autres motifs.

La défense argumentait qu'un procès équitable n'était plus possible dans des circonstances pareilles, où un Juge a manifestement préjugé, n'a même fait aucun effort pour cacher sa conviction et où ce que la défense argumenterait n'avait donc plus aucune importance.

L'art. 67.1, applicable au stade préliminaire en vertu de la règle 121.1, donne à l'accusé le droit fondamental à ce que sa cause soit entendue de manière **impartiale**.

² ICC-01/05-01/13-749 11-11-2014 6/55 par. 10

³ ICC-01/05-01/13-594-Conf 31-07-2014 10/106

⁴ ICC-01/05-01/13-588 24-07-2014 par. 23

⁵ ICC-01/05-01/13-594-Conf 31-07-2014 10/106

Le moyen soulevé par le requérant touche donc directement au déroulement équitable de la procédure.

En ne le rencontrant pas la Chambre a outrepassé ses pouvoirs en privant la procédure de l'équité requise, de telle sorte que la confirmation des charges en devient illégale.

Le règlement immédiat de cette question fera, à l'évidence, sensiblement progresser la procédure, puisqu'il évitera à la Cour une procédure de fond illégale et des moyens d'abus de procès.

2.2 Deuxième question : illégalité de la procédure pour cause d'actes d'instruction illégaux

4. Il s'agit de la deuxième question telle que retenue par la Chambre.⁶

Par le fait de la retenir la Chambre a reconnu (par. 11 de la décision) que cette question **n'avait pas été jugée ailleurs**.

Toutefois, au par. 14 de la même décision (page suivante) la Chambre renvoie, dans les termes les plus vagues et sans aucun renvoi concret, « *aux décisions antérieures du Juge unique et de la Présidence* », pour alors statuer, sans plus, *que les écoutes téléphoniques et la nomination du conseil indépendant ne sont pas illégales*.

La Chambre est donc contradictoire dans ses attendus. Des décisions contradictoires ne peuvent répondre au critère de l'obligation de motivation, tel qu'invoqué plus haut.

De plus la Chambre est fautive dans les mêmes attendus, puisqu'il n'y a pas de décision à ce sujet, tel que correctement retenu par elle au par. 11.

⁶ ICC-01/05-01/13-749 11-11-2014 6/55

La défense renvoie, pour autant que de besoin, aux attendus de la décision de la même Chambre du 17 mars 2014⁷ :

« Finally, as regards the arguments against the overall validity and legitimacy of the mandate vested in the Independent Counsel, and the ensuing admissibility of the materials unearthed by him as evidence in the case, the Single Judge observes that these issues will be duly addressed in the context of the determinations to be made for the purposes of deciding whether the charges will have to be confirmed and that the parties will eventually have the opportunity to submit those determinations to the scrutiny of the Appeals Chamber. »

L'on ne pourrait donc être plus clair : ces questions n'ont pas été adressées ailleurs.

Par ailleurs le fait de statuer « *ex catedra* » que ces méthodes ne sont pas illégales ne répond pas au critère de motivation suffisante en présence des moyens fondamentaux soulevés par la Défense.

Finalement la Chambre, ainsi, **a reconnu judiciairement** le droit d'appel concernant ces questions, reconnaissant ainsi d'avance qu'ils répondent aux critères de l'art. 82.1 (d) du Statut de Rome.

Elle ne pourrait donc revenir la-dessus sans méconnaître l'autorité de chose jugée de sa propre décision, telle qu'invoquée par elle-même au paragraphe 10 de la décision attaquée :

« The Chamber is of the view that it cannot review previous decisions issued by the Single Judge or by other organs of the Court. »

⁷ ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014 6/19 par. 5

2.2.1 Première sous-question : la légalité de la nomination d'un « conseil indépendant »

5. La défense a soulevé l'illégalité de cette nomination dans son mémoire de défense du 30 juillet 2014⁸, tel que l'y avait invité le Juge unique (voir paragraphe précédent).

Cette illégalité se situe à deux niveaux bien distincts :

- mission d'instruction, parallèlement au Procureur, telle que déterminée par la décision du 29 juillet 2013⁹ et des conférences de mise en état multiples et ex parte subséquentes, en violation de l'art. 54 du Statut de Rome; un citoyen ne pourrait enquêter sur un autre citoyen en dehors des règles d'ordre public à ce sujet, de telle sorte qu'il ne pourrait être créé de « droit prétorien » d'instruction parallèle ou complémentaire. Dans le mandat d'arrêt le Juge unique renvoie pourtant aux travaux du conseil indépendant pour asseoir sa conviction ;
- violation des principes des Nations Unies sur le rôle des Barreaux (La Havane 1990) ainsi que les normes 97 du règlement de la Cour et 174.1 du règlement du Greffe, des art. 7.4 et 8 du Code de Conduite professionnelle des Conseils ainsi que la Charte de la CCBE, et , plus spécifiquement, par rapport au principe de la protection de la confidentialité.

La question de la légalité de la nomination du conseil indépendant touche donc à la question de l'équité du processus judiciaire (art. 82.1 (d) du Statut) d'une double façon.

⁸ ICC-01/05-01/13-594-Conf 31-07-2014 14-18/106

⁹ ICC-01/05-01/13-52-Red2 03-02-2014 7/8 – 8/8

En ne rencontrant pas les moyens de la défense à ce sujet la Chambre a donc violé la condition du procès équitable (art. 67.1 du Statut de Rome).

Il est certain que le règlement immédiat de cette question peut faire progresser la procédure puisque l'illégalité des moyens d'instruction entraîne nécessairement la nullité des toutes les preuves obtenues par ces moyens, de telle sorte que la Chambre préliminaire n'aurait pu confirmer les charges sur cette base et que l'on pourrait éviter un procès coûteux qui mènerait nécessairement à une défense d'abus de procès.

Il ne s'agit donc pas d'évaluer la recevabilité de chaque élément de preuve tel que soulevé par la Chambre (par. 14), mais bien d'évaluer la légalité du processus complet d'acquisition de preuves en tant que tel, ce qui est très différent.

2.2.2 Deuxième sous-question : légalité des écoutes téléphoniques entre avocats, telles qu'autorisées par le Juge unique

6. La défense a soulevé l'illégalité de ces écoutes téléphoniques¹⁰ dans son mémoire de défense du 30 juillet 2014 sur une double base légale : l'autorisation des écoutes était basée sur des enregistrements systématiques non autorisés des conversations téléphoniques confidentielles entre Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO et Maître Jean-Jacques KABONGO MANGENDA et leur transmission illégale par le Greffe au Procureur d'une part, tandis qu'au moment de leur autorisation par le même juge unique l'immunité du requérant n'avait pas été levée par la Présidence ni même été demandée par le Procureur.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-594-Conf 31-07-2014 19-21/106

Il faudrait rappeler que le Procureur avait par ailleurs reconnu judiciairement le besoin d'autorisation afin d'écouter les conversations téléphoniques du concluant par sa requête même du 19 juillet 2013.¹¹

Par ailleurs le Juge unique avait-il, pour autant que de besoin, reconnu la nécessité de la levée de l'immunité du concluant en la demandant lui-même à la Présidence à la veille de l'arrestation du requérant, se substituant ainsi illégalement au Procureur.

Il ressort de tout ceci que les écoutes téléphoniques, refusées par la Belgique pour des causes encore non divulguées, mais acceptées par les Pays Bas, et donc l'entièreté de la preuve du Procureur est illégale et nulle.

A l'évidence ceci se rapporte au procès équitable.

La confidentialité des conversations d'avocat est un pilier et une condition sine qua non au procès équitable en vertu des normes 97 du Règlement de la Cour et 174.1 du règlement du Greffe, des art. 7.4 et 8 du Code de conduite professionnelle des conseils, ainsi que des règles fondamentales internationales, notamment les Principes des Nations Unies sur le rôle du Barreau (La Havane 1990, art. 16 et plus particulièrement l'art. 22 et la Charte de la CCBE, parmi d'autres, d'une part, et de la qualité d'avocat et de membre de l'équipe de défense du requérant d'autre part.

Il n'est donc simplement pas imaginable que l'on puisse envoyer un avocat au procès, sans avoir rencontré ces moyens essentiels, tel que le fait pourtant la Chambre Préliminaire.

Par ailleurs est-il certain que le règlement immédiat de ces multiples questions fera sensiblement progresser la procédure, tel que défini par l'art. 82.1 (d) du Statut de Rome, puisqu'il s'agit de la légalité de la preuve même, tel que défini par l'art. 69 du Statut de Rome.

En les rencontrant la Cour pourra donc éviter un long et inutile procès.

¹¹ ICC-01/05-51-Red 13-02-2014

2.3 Troisième question : absence de responsabilité pénale du requérant

7. Le requérant a soulevé cette exception dans son mémoire de défense¹² et dans ses conclusions de défense¹³.

Le Procureur ne l'a jamais contestée.

Le lien de subordination hiérarchique par rapport aux conseils, Maîtres Aimé KILOLO MUSAMBA et Peter HAYNES, tel qu'explicitement et formellement reconnu par le Procureur, fait qu'en vertu des art. 28.b, 33.1 et 30 du Statut de Rome le requérant ne pouvait encourir de responsabilité pénale.

Cette défense n'a jamais été contestée par le Procureur.

Pourtant la Chambre ne rencontre tout simplement pas cette exception et ce moyen, d'une manière inacceptable et incompréhensible.

Envoyer le requérant au procès sans avoir rencontré cette exception d'absence de responsabilité pénale signifie que la base légale même d'une telle confirmation des charges fait défaut et la rend ainsi inéquitable.

Par ailleurs est-il certain que le règlement immédiat de cette question fera sensiblement progresser la procédure puisqu'il s'agit du fondement légal même de celle-ci.

2.4 Quatrième question : absence, insuffisance de moyens pour la défense, non paiement du conseil de la défense, violation du principe de l'égalité des armes

8. La défense a soulevé ce moyen dans son mémoire de défense¹⁴ et dans ses conclusions de défense¹⁵.

¹² ICC-01/05-01/13-594-Conf 31-07-2014 48-48/106

¹³ ICC-01/05-01/13-668-Conf 11-09-2014 43-44/107

¹⁴ ICC-01/05-01/13-594-Conf 31-07-2014 25-35/106

Le Procureur n'a jamais contesté ces moyens et ne s'est pas opposé à la demande de moyens prévus du 12 septembre 2014¹⁵ du requérant, restée à ce jour sans réponse.

La Chambre se limite à répondre à ceci que la défense n'a pas demandé de remise suggérant ainsi que cela serait contradictoire avec l'affirmation du fait de ne pas avoir pu lire tout le dossier et la violation de l'art. 67.1 (b) du Statut de Rome.

Il faut répondre à ceci que la défense était dans l'impossibilité de demander une remise et une prolongation des délais de conclusions puisqu'elle aurait dû demander au moins 4 mois de plus d'une part, vu que le conseil était contraint à travailler seul et sans aucune assistance, tandis que le requérant était en détention depuis 8 mois d'autre part.

Par ailleurs les délais avaient-ils été fixés par le Juge unique en connaissance de cause, puisque celui-ci avait refusé toute assistance au conseil dans une décision antérieure.

Logiquement aurai-il donc refusé toute remise demandée par la défense, comme il avait d'ailleurs refusé quasiment toute demande de chacune des défenses tout au long de la procédure préliminaire.

Reste alors également la question du refus de paiement par le Greffe du conseil de la défense.

Ceci est une violation flagrante de l'égalité des armes telle que définie à l'art. 67.1 du Statut de Rome.

Car comment un conseil peut-il fonctionner si l'on ne lui paie même pas ses frais divers ?

¹⁵ ICC-01/05-01/13-668-Conf 11-09-2014 28-38/107

¹⁶ ICC-01/05-01/13-675-Conf 12-09-2014

Il est certain que le règlement immédiat de cette question fera sensiblement progresser la procédure, puisque celle-ci devra être suspendue si le manque de moyens persiste.

2.5 Cinquième question : refus de faire interroger des témoins - art. 67.1 (e)

9. Le Juge unique a refusé la demande de Maître Aimé KILOLO MUSAMBA d'entendre des témoins par décision du 25 avril 2014¹⁷, violant ainsi le droit fondamental tel que garanti par l'art. 67.1(e) du Statut de Rome, comme rendu applicable au stade préliminaire par la règle 121.1.

Le Juge y statue que ces enquêtes ne seraient pas nécessaires, sans même savoir ce que les témoins viendraient déclarer.

Cette question touche à l'intégrité et l'équité même des débats et il est certain qu'un règlement immédiat ferait sensiblement progresser la procédure plutôt que de laisser continuer celle-ci dans un climat manifeste d'abus de droit et de procédure, ce qui signifie qu'elle sera minée dès le départ.

¹⁷ ICC-01/05-01/13-363 25-04-2014

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE,

Autoriser l'appel du requérant concernant les 6 questions demandées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean FLAMME', is visible on a light-colored background.

Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques KABONGO MANGENDA

Fait à Gand/Belgique, le 14 novembre 2014.